

Document E2703

(Mise à jour : 12 avril 2008)

Proposition de décision du Conseil sur la signature, au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne. Proposition de décision du Conseil sur la conclusion, au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne.

► E2703 déposé le 5 octobre 2004 distribué le 14 octobre 2004 (12^{ème} législature)
(Référence communautaire : COM(2004) 0596 final du 16 septembre 2004, transmis au Conseil de l'Union européenne le 16 septembre 2004)

■ Travaux en Délégation

Ce document a été examiné au cours de la réunion du [20 octobre 2004](#)

■ Adoption par les instances communautaires

Ce document a été adopté définitivement par les instances de l'Union européenne :

Décision 2006/245/CE du Conseil du 27 février 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne.
(JOCE L 089 du 28 mars 2006) (Notification d'adoption publiée au JO du 15 avril 2006, p. 5740)

Décision 2006/245/CE du Conseil du 27 février 2006 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne.
(JOCE L 089 du 28 mars 2006) (Notification d'adoption publiée au JO du 15 avril 2006, p. 5740)

La Délégation est saisie de trois projets d'accords entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, concernant la lutte contre la fraude, l'association de la Suisse à l'espace Schengen et la libre circulation des personnes.

Ces accords s'inscrivent dans le cadre d'un " paquet " composé de neuf accords au total, relatifs à des sujets variés, aussi bien économiques que politiques (imposition de revenus de l'épargne, produits agricoles transformés, environnement, statistiques, médias, double imposition des fonctionnaires de l'Union européenne, outre les trois accords précités).

Ces accords (appelés " Bilatérales II " en Suisse) ont été paraphés à Bruxelles le 25 juin dernier, à l'issue de plusieurs années de négociations entre l'Union et la Suisse(1). Ils font suite à une série de sept accords (connus sous le nom de " Bilatérales I ") entre la Communauté européenne et la Confédération suisse,

signés en juin 1999 et entrés en vigueur le 1er juin 2002.

Ces nouveaux accords doivent être prochainement signés, puis conclus par les parties contractantes. En Suisse, huit d'entre eux (*i.e.* tous sauf l'accord relatif aux produits agricoles transformés) seront préalablement soumis à des référendums distincts(2).

La Suisse et l'Union européenne

La Suisse, membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) créée en 1960, a conclu un accord de libre-échange (AELE) avec la Communauté européenne en 1972.

L'accord instituant l'Espace économique européen (EEE) a en revanche été rejeté par référendum, le 6 décembre 1992, par 50,3 % des électeurs. La demande d'adhésion déposée par la Suisse le 26 mai 1992 a été " gelée " à la suite de ce rejet, et la Suisse s'est engagée dans une politique de réduction des principaux inconvénients découlant de cette non-participation, à travers la conclusion d'accords bilatéraux avec la CE. Ces accords (" Bilatérales I ") ont été signés le 21 juin 1999 à Luxembourg.

Le 4 mars 2001, l'initiative populaire " Oui à l'Europe ! ", dont l'adoption aurait obligé le Conseil fédéral à entamer des négociations immédiates avec l'Union européenne, a été rejetée par 77 % des électeurs. Le Conseil fédéral, qui jugeait cette initiative prématurée, considère cependant que l'adhésion reste un objectif de long terme, une fois certaines conditions remplies. L'expérience accumulée dans le cadre des accords bilatéraux constitue l'une d'entre elles.

Parmi les trois accords que la Délégation examine aujourd'hui, seul l'accord associant la Suisse à l'espace Schengen soulève des réserves, en dépit d'un jugement global positif (I). Les deux autres accords, relatifs à la lutte contre la fraude et la libre circulation des personnes, ne suscitent en revanche aucune difficulté (II).

I. L'accord associant la Suisse aux accords de Schengen et de Dublin est bienvenu, mais a été obtenu au prix d'une dérogation regrettable préservant le secret bancaire.

Ce premier accord a pour objet d'associer la Suisse à l'espace Schengen, comme le sont déjà la Norvège et l'Islande. Il se compose en réalité de deux accords, l'un relatif à l'espace Schengen, et l'autre aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un Etat membre ou en Suisse (règlements " Dublin II " et " Eurodac ").

D'un point de vue procédural, il s'agit d'un accord extrêmement complexe, car relevant à la fois du premier et du troisième pilier (ce qui en fait un accord " transpilier "). Il sera donc conclu à la fois par l'Union européenne et la Communauté européenne.

Cette association à l'espace Schengen/Dublin est bienvenue, mais a été obtenue au prix d'une dérogation regrettable concernant le secret bancaire.

A. L'association de la Suisse aux accords de Schengen et de Dublin est bienvenue.

1. Les bénéfices de l'association de la Suisse à l'espace Schengen

La Suisse a conclu avec ses pays voisins des accords bilatéraux de coopération douanière et policière, mais la plupart d'entre eux ne vont pas aussi loin que les accords de Schengen. Une coopération limitée aux pays frontaliers se révèle en outre insuffisante, et de nouveaux accords ne peuvent plus être conclus avec les Etats membres (qui ne peuvent plus le faire de manière autonome).

La Suisse, si elle restait à l'écart de Schengen, risquerait ainsi de devenir le " maillon faible " de la sécurité européenne, notamment parce qu'elle serait privée d'un accès aux informations figurant dans le système d'information Schengen (SIS). Les procédures et les conditions d'entraide judiciaire contenues dans la convention d'application de l'Accord de Schengen (CAAS) de 1990 sont, en outre, plus efficaces et plus simples que celles actuellement en vigueur entre la Suisse et la plupart des Etats membres (en matière d'extradition, par exemple).

L'association de la Suisse à l'espace Schengen renforcera donc la sécurité et l'efficacité de la lutte contre la criminalité, en même temps qu'elle facilitera le trafic transfrontalier de personnes, avec la disparition des contrôles statiques aux frontières (qui seront remplacés par des contrôles mobiles sur le territoire suisse).

La Suisse devra s'acquitter d'une contribution annuelle d'environ 600 000 euros, à laquelle s'ajoutera une participation aux frais de développement du Système d'information Schengen à hauteur de son PIB.

2. Les bénéfices de l'association de la Suisse au mécanisme " Dublin II "

Le mécanisme issu de la Convention de Dublin de 1990, repris par le règlement du Conseil du 18 février 2003 (dit " Dublin II), permet d'éviter les demandes d'asile multiples, déposées successivement dans plusieurs Etats membres. La base de données " Eurodac ", qui comporte les empreintes digitales des demandeurs d'asile, en assure l'efficacité en permettant d'identifier immédiatement les requérants ayant déjà déposé une demande dans un Etat membre.

L'association de la Suisse à ce mécanisme présente des avantages importants pour cette dernière, davantage que pour l'Union européenne. Actuellement, certaines estimations font ressortir que 20 % des demandes d'asile en Suisse sont déposées par des personnes ayant déjà fait l'objet d'une première procédure d'asile dans un Etat membre. La Suisse, en n'adhérant pas à ce mécanisme, tend ainsi à devenir le pays de la dernière chance " pour les demandeurs déboutés. Son association lui permettra d'alléger considérablement son système d'asile.

En contrepartie, la Suisse contribuera aux frais administratifs et opérationnels d'Eurodac à hauteur de 7,286 %, ainsi qu'aux autres frais administratifs et opérationnels liés à l'application de cet accord à hauteur de son PIB par rapport à celui des autres Etats participants.

3. Les modalités de cette association

Les accords suivent sur ce point le modèle des accords avec la Norvège et l'Islande en les adaptant aux spécificités constitutionnelles suisses, conformément au mandat de négociation confié à la Commission.

La Suisse n'aura donc aucun droit de codécision (pas de droit de vote formel), mais pourra participer à l'élaboration des actes et mesures constituant un développement de l'acquis de Schengen et de Dublin (c'est-à-dire intervenant dans les domaines couverts par ces accords). Elle est donc informée en détail à toutes les étapes du processus législatif, et sera représentée dans tous les comités qui assistent la Commission et dans tous les groupes de travail du Conseil actifs dans le domaine de Schengen et de Dublin. Elle sera également représentée dans les comités mixtes, chargés de la bonne application de ces accords, qu'elle présidera un semestre sur deux.

Une adaptation importante aux spécificités constitutionnelles de la Suisse (en particulier en matière de recours à la démocratie directe) a été prévue. Lorsqu'un acte ou une mesure développant l'acquis de Schengen et de Dublin est adopté, la Suisse pourra décider de manière autonome si elle désire le reprendre (comme la Norvège et l'Islande), et un délai exceptionnel de deux ans maximum lui est accordé pour se prononcer, si un référendum a été demandé en Suisse(3).

Si la Suisse refuse d'accepter le contenu du nouvel acte, l'accord est suspendu et une consultation s'engage au sein du comité mixte. Cette consultation a lieu au niveau ministériel si le contenu de l'acte envisagé est de nature à affecter les principes de neutralité, de fédéralisme ou de démocratie directe tels qu'ils sont consacrés par l'ordre constitutionnel suisse(4). Si le comité mixte ne parvient pas, à l'unanimité, à trouver une solution politique alternative, l'accord cesse d'être applicable (" clause guillotine ").

B. Un accord obtenu au prix d'une dérogation regrettable concernant le secret bancaire

1. La dérogation obtenue par la Suisse en matière de fiscalité directe

Le mandat de négociation confié à la Commission prévoyait que la Suisse devait accepter l'acquis de Schengen et de Dublin et son développement sans exception ni dérogation.

L'alliance (mais aussi la concurrence) entre la Suisse et le Luxembourg ont cependant entraîné l'octroi d'une dérogation importante à la Suisse en matière d'entraide judiciaire dans le domaine de la fiscalité directe.

Actuellement, la Suisse n'accorde pas l'entraide judiciaire, conformément à la loi suisse sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale de 1983, en matière d'évasion fiscale (également appelée soustraction d'impôt). Elle ne l'accorde qu'en cas de fraude fiscale, c'est-à-dire si l'auteur des faits a agi astucieusement dans une intention de tromperie particulière, par exemple en falsifiant des documents. Ce n'est que dans cette hypothèse que l'auteur des faits n'est plus couvert par le secret bancaire.

La Suisse a accepté de renforcer l'entraide judiciaire en matière de fiscalité indirecte (droits de douane, TVA, accises) dans l'accord relatif à la lutte contre la fraude, mais s'y est refusée pour la fiscalité directe. Dans ce domaine, la Suisse s'est protégée contre une évolution éventuelle de l'acquis de Schengen (art. 51 CAAS) qui aurait pour effet de supprimer le principe de double incrimination (selon lequel, pour donner lieu à entraide judiciaire, le délit doit être punissable aussi bien dans l'Etat qui demande que dans celui qui accorde l'entraide). Elle ne sera donc pas obligée d'exécuter les commissions rogatoires aux fins de perquisition et de saisie dans des affaires d'évasion fiscale en matière de fiscalité directe. Comme le soulignent les autorités helvétiques, " l'accord signifie par conséquent pour la Suisse une garantie durable, inscrite dans un traité international, de son secret bancaire en matière de fiscalité directe "(5).

Le principe de spécialité, selon lequel les informations requises dans une procédure ne pourront être utilisées que dans le cadre de cette procédure, est également garanti.

Cette dérogation était indispensable, selon la Commission, pour parvenir à un accord dans le domaine de la fiscalité des revenus de l'épargne qui, à son tour, était nécessaire à l'entrée en vigueur de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne.

2. Une dérogation étendue au Luxembourg

L'octroi de cette dérogation à la Suisse a conduit le Luxembourg à revendiquer le même traitement concernant le maintien de son secret bancaire. C'est ce qu'il a obtenu, avec l'adoption d'une déclaration du Conseil garantissant l'égalité de traitement entre les Etats membres et les pays tiers dans le cadre d'un développement futur de l'entraide judiciaire en matière de fiscalité directe.

3. Est-il opportun de multiplier ainsi les statuts dérogatoires ?

Au-delà de cette dérogation, il est permis de s'interroger sur l'opportunité même d'une association de la Suisse à l'espace Schengen.

La multiplication de statuts dérogatoires et, en particulier, d'association d'Etats non-membres de l'Union européenne à l'espace Schengen (comme la Norvège et l'Islande) - qui s'ajoutent aux Etats membres de l'Union n'appartenant pas à l'espace Schengen (comme le Royaume-Uni et l'Irlande) - conduit en effet à une situation excessivement complexe. Cette complexité perturbe le bon fonctionnement de l'espace Schengen et son développement, comme l'ont montré plusieurs négociations récentes.

Avant de commencer l'examen d'un texte, il faut en effet déterminer s'il tend ou non à développer l'acquis de Schengen (la réponse à cette question ayant pour effet de subordonner son adoption à une procédure de négociation particulière associant). Il faut ensuite déterminer quel sera le statut exact de ces Etats associés, par exemple si l'on crée un nouvel organe. Cela a été le cas lors de la création de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres, pour laquelle il a finalement été décidé que la Norvège et l'Islande siègeront au conseil d'administration, sans droit de vote. Cette question a contribué (avec le différend hispano-britannique sur Gibraltar) à retarder la création effective de l'Agence, qui ne sera opérationnelle que le 1er mai 2005, au lieu du 1er janvier. Dans d'autres cas, le statut de la Norvège et de l'Islande oblige à conclure un accord spécifique, étendant l'application d'un texte à ces Etats (ce sera le cas pour le mandat européen d'obtention de preuves, par exemple).

L'association d'Etats non-membres de l'Union européenne à l'espace Schengen a donc des inconvénients certains. Elle pose aussi la question de savoir jusqu'où l'Union est prête à accepter d'accorder certains avantages à ces Etats, sans qu'ils adhèrent à l'Union, et à dessiner ainsi une " Europe à la carte ".

La géométrie variable sera, certes, indispensable dans une Europe à vingt-cinq ou plus, mais elle tend à prendre la forme d'" arrière-gardes ", alors qu'elle devrait reposer sur la constitution d'" avant-gardes ", fondées sur les coopérations renforcées.

II. Les deux autres accords, relatifs à la lutte contre la fraude et à la libre circulation des personnes, ne soulèvent pas de difficultés particulières.

L'accord sur la lutte contre la fraude renforce la coopération judiciaire et administrative dans ce domaine, notamment en supprimant le principe de double incrimination en matière de fiscalité indirecte. Le protocole à l'accord sur la libre circulation des personnes étend l'application de cet accord aux nouveaux Etats membres, en prévoyant une période transitoire pouvant aller jusqu'en 2011.

A. L'accord sur la lutte contre la fraude renforcera la coopération judiciaire et administrative dans ce domaine.

Cet accord renforce la coopération judiciaire et administrative entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, en matière de protection des intérêts financiers des Communautés ainsi que de certains intérêts financiers des Etats membres. Sont notamment visés les infractions fiscales en matière de fiscalité indirecte (TVA, accises et droits de douane), la corruption passive et active, ainsi que le blanchiment du produit de ces activités. La fiscalité directe n'est pas couverte par l'accord.

Dans ces matières, l'entraide ne sera plus soumise au principe de double incrimination. Elle couvrira donc également les affaires d'évasion fiscale (conformément au principe de traitement national des autorités de l'UE, soumises aux mêmes conditions que celles prévues en droit suisse) et non plus uniquement celles d'escroquerie, à la différence de ce qui a été décidé en matière de fiscalité directe. La coopération pourra cependant être refusée pour les cas d'importance mineure, inférieurs à un seuil de 25 000 euros.

En matière de blanchiment, aucune nouvelle obligation d'annonce ou de déclaration à la charge des établissements financiers suisses n'est cependant créée.

B. Le protocole à l'accord sur la libre circulation des personnes étend l'application de cet accord aux nouveaux Etats membres.

Ce protocole étend l'application de l'accord conclu entre la CE et ses Etats membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, entré en vigueur le 1er juin 2002, aux dix nouveaux Etats membres.

Il prévoit des périodes de transition spéciales pouvant aller jusqu'au 30 avril 2011 au plus tard, en ce qui concerne les travailleurs salariés et les prestataires de services de certains secteurs (construction et nettoyage, par exemple) des nouveaux Etats membres. Durant cette période de transition, des limites quantitatives peuvent être maintenues et la priorité être accordée aux travailleurs déjà intégrés sur le marché régulier du travail.

Ce régime transitoire s'inspire de celui prévu par l'Union européenne pour les nouveaux Etats membres (hors Chypre et Malte). Ces Etats membres peuvent maintenir des restrictions équivalentes à l'égard des ressortissants suisses dans les mêmes conditions. Il doit s'achever en principe au 31 mai 2009, et ne peut être prolongé jusqu'au 30 avril 2011 qu'en cas de menaces de perturbations graves du marché de l'emploi.

*

La présentation de ces documents par **M. Christian Philip, rapporteur**, au cours de la réunion de la Délégation du 20 octobre 2004, a été suivie d'un débat.

M. Jérôme Lambert a exprimé son opposition à l'accord d'association de la Suisse à l'espace Schengen. Ses inconvénients, compte tenu de la dérogation prévue, l'emportent largement sur ses avantages.

M. Jacques Myard a estimé que la communautarisation d'une partie des accords de Schengen, opérée par le traité d'Amsterdam, constitue une erreur. L'espace Schengen reposait sur un accord intergouvernemental, ce qui correspond à la nécessité de laisser chaque Etat maître de ses frontières. Les accords de Schengen comportent de très bonnes dispositions, par exemple en matière de coopération policière, mais la suppression des frontières intérieures est une erreur. Dix pour cent de ces accords sont donc utopiques, tandis que les 90 % sont positifs. M. Jacques Myard a précisé que la dérogation obtenue par la Suisse au sujet de l'entraide judiciaire en matière fiscale n'est pas une surprise. La Suisse est un marché bancaire, comme le Luxembourg, tout en disposant d'une législation exigeante en matière de lutte contre le blanchiment. Son succès repose sur une intelligence fiscale que nous avons perdue. Il faudrait avant tout diminuer notre fiscalité sur le capital.

M. Jacques Floch a déclaré que la notion de frontières constitue un combat d'arrière-garde, toutes les frontières que l'on peut dresser étant finalement franchies ou transgressées. Il a regretté que les relations avec la Suisse soient toujours à sens unique. Tout lui est accordé, sans contrepartie véritable. La Suisse est le " coffre fort " de l'Europe, grâce à sa fiscalité avantageuse. L'Union aurait dû être plus exigeante, en termes financiers, et exiger que la Suisse contribue davantage. L'entraide judiciaire devrait être complète, sans restrictions, y compris en matière d'évasion fiscale. Il s'est déclaré opposé à cet accord en raison de la dérogation accordée.

M. Edouard Landrain a souhaité savoir si le service central de prévention de la corruption, qui est un service interministériel placé auprès du ministre de la Justice, a été consulté.

M. André Schneider a rappelé que la Suisse s'interroge sur son éventuelle adhésion à l'Union, qu'elle veut bien envisager à condition de conserver tous ses avantages. Cet accord illustre cette démarche. Mais tôt ou tard, la Suisse devra se positionner plus clairement et accepter d'appliquer certaines dispositions, y compris en matière fiscale.

M. Jérôme Lambert a estimé que cet accord n'est pas la meilleure façon de conduire la Suisse à se positionner clairement.

Le **Président Christian Philip** a rappelé que cet accord comporte des engagements importants de la part de la Suisse, et de nombreux avantages, en dépit de la difficulté relative au secret bancaire. Il a proposé de remplacer, au point 2 des conclusions de la Délégation, l'expression " regrette " par " est en désaccord ", et d'ajouter que cette dérogation a aussi été consentie au Luxembourg. Il a indiqué que le service central de prévention de la corruption n'a pas été, à sa connaissance, consulté.

M. Jérôme Lambert a précisé, en ce qui concerne le point 3 des conclusions, qu'il souhaiterait que son opposition à la création de nouveaux statuts dérogatoires soit plus clairement exprimée.

Le **Président Christian Philip** a accepté de remplacer, au point 3, l'expression " estime qu'une réflexion devrait être engagée sur l'opportunité de créer ainsi " par " souhaite qu'on ne favorise pas ".

A l'issue de ce débat, la Délégation a *approuvé* les deux accords avec la Suisse relatifs à la lutte contre la fraude et à la libre circulation des personnes (E 2687 et E 2703) et elle a *adopté* les conclusions ainsi modifiées sur le document E 2700 :

" *La Délégation pour l'Union européenne,*

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de cette dernière à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et la proposition de décision relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un Etat membre ou en Suisse [COM (2004) 593 final] (E 2700),

1. Approuve le principe d'une association de la Suisse à l'espace Schengen et à la coopération de Dublin relative à l'asile, qui permettront de renforcer la coopération en matière de lutte contre la criminalité et de faciliter le trafic transfrontalier de personnes ;

2. Est en désaccord avec la dérogation accordée à la Suisse et au Luxembourg en ce qui concerne l'entraide judiciaire en matière de fiscalité directe afin de préserver le secret bancaire ;

3. Souhaite qu'on ne favorise pas de nouveaux statuts dérogatoires, associant des Etats non-membres de l'Union européenne à l'espace Schengen. "

(1) Les négociations ont débuté en juin 2002, avec l'adoption des mandats de négociation de la Commission, le 17 juin, et se sont achevées le 19 mai 2004 lors du sommet UE-Suisse.

(2) D'après la Constitution suisse (art. 140), seuls les accords internationaux prévoyant l'adhésion à une organisation de sécurité collective ou à une communauté supranationale sont obligatoirement soumis à référendum. Mais l'article 141 de la Constitution permet de soumettre à référendum les accords contenant des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales. D'après un sondage réalisé en août dernier, une majorité importante (64 %) de la population suisse en âge de voter serait favorable à l'association de la Suisse à l'espace Schengen.

(3) Selon les autorités helvétiques, seuls 5 % des mesures développant l'acquis de Schengen depuis 1999 et ce jour auraient pu conduire à un éventuel référendum.

(4) Décision du Comité mixte UE/Suisse établi par l'accord conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse concernant l'association de cet Etat à la mise en œuvre, à l'application et à la poursuite du développement de l'acquis de Schengen, 12839/04, 12 octobre 2004.

(5) Bureau de l'intégration DFAE/DFE, Coopération dans les domaines de la justice, de la police et de la migration (Schengen/Dublin), août 2004. Souligné par nous.